

Italie

Règles générales.

ART. 11. — La Croix-Rouge italienne de la Jeunesse peut publier son propre journal ou avoir recours, moyennant des arrangements préalables d'ordre économique et moral, à des publications déjà existantes pour les besoins de son organisation.

ART. 12. — La Croix-Rouge italienne de la Jeunesse dont l'activité principale est d'organiser la jeunesse italienne (selon le vœu de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dont la Croix-Rouge italienne fait partie) est libre de s'entendre avec d'autres organisations de la Jeunesse déjà existantes (éclaireurs, mutualités scolaires, etc.) pour un travail en commun. Le Comité central de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse peut accorder des facilités spéciales à ces organisations pour l'enrôlement de leurs membres dans la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse.

ART. 13. — Les présents statuts et le règlement intérieur entreront en vigueur par ordre présidentiel. Leur sanction définitive aura lieu après trois ans d'expérience.

Rome, le 1^{er} janvier 1922.

Le Président général :
(signé) Giovanni CIRAOLO.

Pologne

Statuts de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ¹.

ARTICLE PREMIER. — En vertu du § 32 de l'article 6 des statuts de la Croix-Rouge polonaise, une organisation pour la jeunesse a été créée, sous le nom de « Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ».

ART. 2. — Les buts de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse sont les suivants : 1^o Inculquer d'une manière pratique à la jeunesse polonaise des sentiments de sympathie et d'amitié réciproques. 2^o Développer dans les jeunes âmes l'amour du prochain. 3^o Éveiller en elles l'esprit de solidarité et de patriotisme. 4^o Démontrer aux jeunes l'excellente influence de la santé physique et morale sur eux-mêmes et sur leurs semblables.

ART. 3. — La devise de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse est : « Aime ton prochain ». (*Milus Blizniego*).

¹ Communiqué par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Pologne

ART. 4. — Pour atteindre ces buts, la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, d'accord avec les ministères de l'Instruction publique, des Cultes, de la Santé publique et de l'Assistance sociale, a décidé de participer activement aux œuvres humanitaires.

ART. 5. — La Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse se divise en 5 sections :

- 1^o Section générale (organisation, propagande, publication).
- 2^o Section sanitaire.
- 3^o Section d'instruction et d'éducation.
- 4^o Section des travaux manuels.
- 5^o Section d'agriculture (associée à deux autres sections d'une moindre importance, de coopératives et d'expositions.)

ART. 6. — Le Comité central de la Croix-Rouge polonaise nommera un Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à qui seront confiés l'organisation, l'administration et le contrôle de la société de la Jeunesse. Le siège du Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse sera celui du siège central de la Croix-Rouge polonaise à Varsovie.

ART. 7. — Le Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse sera composé comme suit : 4 membres du Comité central de la Croix-Rouge polonaise et des personnes cooptées, un représentant du ministère de la Santé publique ; un représentant du ministère de l'Assistance sociale ; un représentant des gymnases de garçons ; un représentant des gymnases de jeunes filles ; un représentant des écoles primaires.

ART. 8. — Tous les documents et lettres relatifs à la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront signés par le président ou membre du Comité central de la Croix-Rouge polonaise et par le président du Comité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

ART. 9. — Le Comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse a pour insigne une croix, avec l'inscription « Comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse ».

ART. 10. — Le Comité central de la Croix-Rouge de la Jeunesse soumettra les candidatures des nouveaux membres à l'approbation du Comité central de la Croix-Rouge polonaise.

ART. 11. — Tout différend qui se présenterait, non prévu par les statuts, sera tranché par le Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à Varsovie.

Pologne

ART. 12. — Le Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, d'accord avec le Comité central de la Croix-Rouge polonaise aura le droit de dissoudre un comité local (régional) de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

Comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse

ART. 13. — A côté des comités régionaux et locaux (divisions) de la Croix-Rouge polonaise seront organisés des comités régionaux et locaux autonomes de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse. Ces derniers, tout en étant subordonnés au Comité central de la Croix-Rouge de la jeunesse, pourront établir des règlements obligatoires pour toutes les unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, organisées sur les territoires des comités régionaux ou locaux en question.

ART. 14. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront organisés avec le consentement des Comités respectifs de la Croix-Rouge polonaise et du Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à Varsovie.

ART. 15. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront composés comme suit : un ou deux membres du Comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise et les personnes cooptées, qui, après avoir constitué le Comité, formeront une section exécutive. Les comptes rendus de l'organisation de ces comités, seront soumis au Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

ART. 16. — Le but des comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse est d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse qui se trouvent sur le territoire du comité régional ou local en question.

ART. 17. — En vue d'organiser des unités, les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse s'entendront tout d'abord avec les autorités locales scolaires et le corps enseignant ; ils demanderont ensuite au Comité central à Varsovie, les formulaires d'enrôlement et les insignes de la Croix-Rouge nécessaires. Ces derniers leur seront vendus au prix coûtant.

ART. 18. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse auront pour insigne une croix, avec l'ins-

Pologne

cription : « Comité régional (local) de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à..... »

ART. 19. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, d'accord avec le comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise, auront droit de faire des contrats, d'acheter ou de louer des propriétés ou des maisons pour la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, ceci, naturellement dans les limites de leur budget et de celui des unités qui dépendent d'eux.

ART. 20. — Tous les documents et papiers concernant la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront signés par le président ou par un membre du Comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise et par le secrétariat du Comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

ART. 21. — Les comités locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse toucheront le 30% des cotisations de leurs unités. Ils garderont le tiers de cet argent pour leurs propres besoins, un deuxième tiers ira au comité régional, et le solde sera versé au Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à Varsovie.

ART. 22. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse devront soumettre au Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse à Varsovie, au milieu de décembre et à la fin de chaque année scolaire un rapport semestriel de leur activité, ainsi qu'un état du nombre de leurs unités et de leurs membres.

ART. 23. — Les comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, d'accord avec les autorités scolaires auront le droit de dissoudre les unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse dans les limites de leurs territoires.

Unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse

ART. 24. — Les unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront organisées avec l'aide des autorités scolaires et du corps enseignant. Leur siège se trouve dans les écoles normales et primaires. Pourront être membres de ces annexes les jeunes gens et les jeunes filles de toutes les écoles.

ART. 25. — L'emblème de chaque unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse comprendra dans son inscription le nom et le

Pologne

numéro de l'école, et la phrase : « Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse. »

ART. 25. — A la tête de chaque unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse se trouvera un comité, composé d'un président élu par les autorités pédagogiques qui en feront partie, deux assistants-professeurs et 5 délégués choisis parmi la jeunesse.

ART. 27. — Les membres élus par l'unité devront être reconnus par le Comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse et par le Comité central de la Croix-Rouge polonaise de la jeunesse à Varsovie.

ART. 28. — Chaque unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse sera autonome et, tout en étant subordonnée aux Comités central, régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, pourra avec leur consentement établir des règlements qui seront obligatoires pour tous les membres de l'unité.

ART. 29. — Le comité de l'unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse aura un insigne portant l'inscription : « Comité de l'unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ».

ART. 30. — Les documents concernant chaque unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront signés par le président ou par le secrétaire de l'unité.

ART. 31. — Les buts de l'unité de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse seront d'enrôler des membres et de s'intéresser à eux ; elle devra faire des rapports semestriels (au commencement de décembre et de juin) au sujet de son activité ; de soumettre ces rapports aux comités régionaux et locaux de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse, ainsi que d'encourager ses membres à participer aux œuvres humanitaires, telles que :

- 1^o assister matériellement et moralement les enfants malades ou délaissés,
- 2^o cultiver dans leurs jardins des légumes et des fruits et cueillir des simples ;
- 3^o fabriquer des objets en fil, bois, métal, paille, argile, etc. ;
- 4^o s'occuper des animaux, de la volaille, faire de l'apiculture pour la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ;
- 5^o organiser des colonies, hôpitaux scolaires, etc. ;
- 6^o organiser des terrains de gymnastique et de jeux, etc. ;
- 7^o organiser des coopératives, des cours, des bibliothèques ;

Pologne

- 8° publier un journal et organiser une correspondance inter-scolaire dans le pays et avec l'étranger ;
- 9° organiser des expositions de leurs produits, et des visites à d'autres unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ;
- 10° organiser des chœurs, des orchestres, des théâtres d'amateurs, etc.

ART. 32. — Les enfants des écoles pourront devenir membres actifs en payant à la caisse de l'unité une cotisation annuelle d'au moins 20 marks polonais ; selon les résolutions prises à l'assemblée plénière des membres.

- ART. 33. — Les membres actifs auront comme obligation ;
- 1° de se conformer au règlement et aux résolutions prises par l'unité de la Société de la Croix-Rouge de la Jeunesse.
 - 2° d'assister régulièrement et ponctuellement aux séances, et de prendre part aux activités obligatoires.

- ART. 34. — Les membres actifs auront le privilège :
- 1° de profiter des assemblées et de toute autre organisation de l'unité ;
 - 2° de prendre part aux discussions et émettre des propositions ;
 - 3° d'élire et d'être élus membres de leur unité ;
 - 4° de demander des conseils du Comité de leur unité.

- ART. 35. — On cessera d'être membres :
- 1° en quittant l'unité ;
 - 2° si on en est destitué ;
 - 3° par la mort.

Le comité de l'unité aura le droit de rayer un membre si, sans excuse, il manquait les séances pendant six mois, ou si malgré trois remarques il se conduisait mal pendant les séances. Le membre ainsi renvoyé aura le droit de soumettre son cas au comité régional ou local de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

- ART. 36. — Peuvent devenir membres passifs :
- 1° Les anciens membres actifs qui désirent rester en contact avec l'unité.
 - 2° Les personnes qui ont été invitées à en faire partie.

Les membres passifs devront soutenir l'unité de la Croix-Rouge par leurs paroles et leurs actions, propager l'idée de la Croix-Rouge

Pologne

polonaise de la Jeunesse, et payer une cotisation annuelle de 50 marks polonais.

ART. 37. — Les personnes qui auront travaillé pour la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse pourront être nommées membres honoraires par l'assemblée plénière. Les membres honoraires auront le droit d'assister à toutes les réunions des membres de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse.

ART. 38. — L'emploi des fonds devra être raisonnable et devra être mis à la disposition de tous les membres.

ART. 39. — Les fonds nécessaires aux activités énumérées dans l'art. 31 seront fournis par les unités de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse par la vente, dans leurs coopératives, des produits de leurs jardins et des simples qu'ils auront cueillies, ainsi que la vente des articles fabriqués par eux, des animaux et des oiseaux élevés par eux, du miel, de la cire, etc.

ART. 40. — Les fonds acquis de la manière ci-dessus seront indépendants des cotisations des membres et seront la propriété exclusive de l'unité.

ART. 41. — Tous les fonds de l'unité devront être employés uniquement pour la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ou pour une action commune de plusieurs unités, telles que :

- 1^o L'aide aux enfants des internés, des réfugiés et des parents dont les maisons ont été brûlées ou inondées, ou qui souffrent de la misère par suite de maladies ou de mauvaises récoltes.
- 2^o L'achat des semences et l'établissement de terrains de gymnastique et de jeux.
- 3^o L'achat des ustensiles et du matériel nécessaire pour les travaux manuels.
- 4^o L'organisation des colonies.
- 5^o L'achat des chaussures vêtements, vivres, manuels, scolaires, etc., pour les enfants pauvres.
- 6^o L'organisation des groupes sanitaires, des cours divers, des bibliothèques, etc.
- 7^o La publication de leur journal.

ART. 42. — Le président de l'unité et un professeur devront assister à la distribution des cadeaux pour veiller à ce que les enfants qui recevront des cadeaux ne se sentent pas humiliés,

Pologne

et que les jeunes donateurs ne s'enorgueillissent pas de leur bonne action.

ART. 43. — L'assemblée plénière des membres de l'unité aura lieu au moins une fois par an, conformément à la résolution adoptée par le comité de l'unité. A cette assemblée 5 représentants de la Jeunesse seront élus, et l'on fixera le montant des cotisations, etc. (chaque unité a son autonomie). On arrêtera également le programme des activités. A cette assemblée plénière les membres de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse s'engageront à observer les lois de l'hygiène, chez eux, à l'école et ailleurs.

ART. 44. — La Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse fera appel à toute la Jeunesse de la Pologne pour l'engager à se joindre à elle et à coopérer avec elle. Son avenir dépend de la jeunesse et de l'éducation sociale de cette dernière, ainsi que de la compréhension de l'idée de la « Croix-Rouge » en général. La Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse n'apportera dans la vie des jeunes aucun élément artificiel ou ridicule. Elle éveillera en eux le désir de pourvoir aux besoins humanitaires et leur enseignera les moyens de rendre le monde heureux.

Roumanie

Campagne de la Croix-Rouge contre la malaria¹.

Vers la fin de la grande guerre et surtout après la guerre, la Société nationale de la Croix-Rouge roumaine a compris le sens et la nécessité des temps. Ses dirigeants se sont rendu compte qu'une plus grande activité s'imposait. Bien des maladies sociales existant avant la guerre ont pris, en conséquence de celle-ci, une gravité inconnue jusqu'ici en Roumanie. La syphilis, la tuberculose, la malaria et la pellagre ont fait réfléchir sérieusement ceux qui connaissent la situation sanitaire de notre pays.

Les dirigeants de la Société nationale de la Croix-Rouge roumaine ne pouvaient rester indifférents en face de cette situa-

¹ *Buletinul Societatei nationale de Cruce Rosie a Romaniei*, 1^{re} année, n^o 3, p. 2-5. — Trad. par M^{me} O. Beuttner.